

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMPUS ATLANTICA

24 AV DE VIRECOURT
ARTIGUES PRES BORDEAUX
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Références : 23-1024
Code AIOT : 0100032929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement CAMPUS ATLANTICA, implanté 24 avenue de Virecourt à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPUS ATLANTICA
- 24 avenue de Virecourt 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
- Code AIOT : 0100032929
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Campus Atlantica est une entreprise fournissant un espace pluriactivités : salles de formation, études, concours officiels, séminaires, événements fédérateurs, restauration, hébergement. Afin de chauffer les installations de l'entreprise, la société dispose d'une chaufferie de 1,050 MW, classée au titre de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des installations classées et soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 Code de l'environnement, articles R.512-55 à R.512-60	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater que l'entreprise exploite une installation de combustion soumise à la rubrique 2910 sans disposer de la déclaration requise au titre du code de l'environnement. L'exploitant a affiché son souhait de régulariser cette situation rapidement.

Étant donné l'absence de déclaration qui conduit également à l'absence de contrôles périodiques, une mise en demeure sera proposée au Préfet de Gironde pour régulariser la situation et disposer d'un état de conformité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose sur site de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, raccordées à un unique conduit et pouvant fonctionner simultanément, avec chacune une puissance thermique nominale de 525 kW.</p>

<p>L'installation de combustion considérée a donc une puissance thermique nominale de 1 050 kW, soit 1,050 MW et est donc soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Toutefois, le site ne dispose d'aucune déclaration pour cette installation.</p> <p>Ce point constitue une non-conformité passible de suites administratives.</p> <p>Lors de la visite, l'entreprise a indiqué son souhait de procéder à la déclaration au plus tôt.</p> <p>La gérante de la société Campus Atlantica a cependant indiqué qu'elle devait voir avec l'Association pour la Promotion de l'Économie Sociale et Solidaire en Aquitaine (APESSA), titulaire d'un bail de propriété du site, dont elle a délégué l'exploitation à la société Campus Atlantica, pour déterminer la société qui prendrait en charge cette déclaration.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative sous 1 mois, soit en déposant un dossier de déclaration, soit en cessant les activités de combustion exercées sur le site.</p>
<p>Observations : Un projet d'arrêté de mise en demeure sera soumis au Préfet de Gironde pour cette régularisation. L'exploitant formulera ses observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Contrôles périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et Articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : En raison de l'absence de déclaration pour le site, l'exploitant ne réalise pas de contrôles périodiques des installations dans les conditions mentionnées ci-dessus.</p> <p>Ce point constitue une non-conformité passible de suites administratives</p>
<p>Observations : En conséquence, dans le cas où la société choisit de poursuivre l'exploitation de l'installation de combustion, la mise en demeure suscitée imposera de réaliser ce contrôle périodique dans un</p>

délai de 6 mois.

L'exploitant transmettra le rapport de ce contrôle périodique à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagné d'un échéancier de résorptions des écarts constatés lors du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois